



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 42126

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les craintes formulées par de nombreux infirmiers libéraux. Leurs inquiétudes concernent la non-revalorisation de l'acte infirmier de soins, bloqué depuis dix ans, les critères d'installation qui continuent à être pénalisants et la nouvelle convention infirmière mise en place par l'assurance maladie au printemps dernier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la nomenclature des soins infirmiers, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a entamé une réflexion sur la tarification des séances de soins infirmiers, cotées AIS 3, qui incluent l'hygiène, la surveillance, l'observation et la prévention des patients à domicile. L'enjeu est de préciser le contenu en soins techniques de la séance de soins infirmiers, pour établir nettement la distinction entre les soins techniques infirmiers, lesquels relèvent de l'assurance maladie, et la suppléance éventuelle par une tierce personne, qui relève d'un financement différent. Il est précisé que la nouvelle convention nationale des infirmiers, conclue le 5 mars 1996 et approuvée par arrêté du 10 avril 1996, assouplit les règles d'installation et de remplacement dans deux cas de figure : d'une part, en faveur des infirmiers qui ont exercé en tant que remplaçants avant l'entrée en vigueur de la convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, instaurant des règles conventionnelles relatives à l'installation, et d'autre part, en faveur des infirmiers qui ont cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs années et souhaitent la reprendre. Ainsi, les nouvelles dispositions conventionnelles permettent de prendre en compte au titre de l'expérience requise avant l'installation une expérience en tant qu'infirmier remplaçant, ce qui n'était pas possible sous l'empire de la précédente convention. En outre, le cursus des infirmiers justifiant d'une expérience ancienne peut être apprécié soit sur les six années précédant la demande d'installation, comme précédemment, soit sur douze années. Enfin, si ces infirmiers ne peuvent justifier, dans ces périodes de référence, de trois ans d'expérience en structure de soins généraux, en exercice libéral, ou comme remplaçant d'infirmiers libéraux, ils sont astreints à une année de salariat en service de soins généraux.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42126

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4351

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 292